

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.117 du 30 juin 2003

A.126.824/VIII-3207

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre
de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège,

**2. la Zone de Police de Amay, Engis,
Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine,
Villers-le-Bouillet et Wanze,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

WIETKIN Guy,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2002 par Philippe LAMBERT qui
demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 juillet 2002 par lequel Guy WIETKIN est

désigné chef de corps de la police locale de la zone de police de Amay, Engis, Saint-Georges-sur-Meuse, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Wanze, pour une durée de cinq ans;

Vu l'arrêt n° 116.059 du 18 février 2003 accueillant la requête en intervention introduite par Guy WIETKIN dans la procédure en référé et ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par la seconde partie adverse et par l'intervenant;

Vu la requête introduite le 18 octobre 2002 par Guy WIETKIN qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2003 accueillant cette intervention;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WISCHHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour les parties adverses et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 116.059 du 18 février 2003 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué, un arrêté royal du 4 avril 2003 a retiré celui-ci; que cet arrêté est devenu définitif; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros, à charge de la seconde partie adverse à concurrence de 175 euros, et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.